



Règlement Intérieur 2022

FPH/PA – Quartiers Prioritaires

Caen la Mer

A travers l'expression de ce règlement intérieur, les conseils citoyens de la communauté urbaine de Caen la Mer, les partenaires publics et privés concernés et l'association S3A témoignent de leur volonté de créer un Fonds de Participation des Habitants et des Petites Associations (ci-dessous dénommé «FPH/PA») au bénéfice des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Titre 1 Généralités

Article 1 : Définition du Fonds

Construit collectivement avec les conseils citoyens de la CU Caen la Mer, les services de l'Etat, les collectivités concernées et l'association S3A, le FPH/PA a pour ambition de favoriser l'émergence et l'accompagnement des initiatives des habitants et des petites associations de proximité.

Article 2 : Objectifs du Fonds

Le FPH/PA a pour but de dynamiser la participation citoyenne dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ses objectifs sont donc, par une aide financière rapide et souple, de permettre de :

- Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants et d'associations sans salariés ;
- Renforcer les échanges entre habitants dans une démarche collective, solidaire ;
- Promouvoir les capacités des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter ;
- Accompagner l'émergence de nouveaux projets sur les quartiers prioritaires ;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Article 3 : Pilotage du Fonds

Les conseils citoyens de Caen la Mer sont les pilotes du FPH/PA. A ce titre ils :

- assurent sa promotion en direction des partenaires et des tiers ;
- participent à la recherche de financements concernant son action ;
- suivent en proximité la réalisation des projets soutenus sur leur quartier.

Article 4 : Gestion du Fonds

Le fonds de participation ayant été impulsé, dans son émergence, par l'association S3A « Structure Associative d'Aide aux Associations », sa gestion en est confiée par les parties prenantes à celle-ci.

A ce titre, l'association S3A a pour mission :

- de coordonner l'animation et la mise en œuvre du fonds ;
- d'assurer sa bonne gestion, tant au niveau administratif que comptable ;
- de suivre les retours réalisés par les porteurs de projets retenus ;
- de rédiger le rapport d'exécution annuel du fonds qui sera présenté aux membres du comité de suivi pour leur permettre de proposer, ou non, son renouvellement aux membres du comité de pilotage du contrat de ville de la communauté urbaine de Caen la Mer ;
- de participer aux différentes réunions liées au bon fonctionnement du fonds : comité de suivi, comité d'attribution,... (avec voix consultative)

Titre 2 Les instances du FPH/PA

Le fonctionnement du FPH/PA est animé par un comité d'attribution et un comité de suivi dont la composition, les compétences et les modalités d'animation sont définies dans le présent titre 2.

Titre 2.1 - Le Comité d'Attribution

Article 5 : Les compétences du Comité d'Attribution

Le comité d'attribution décide souverainement de l'octroi des subventions accordées dans le cadre du FPH/PA.

Pour ce faire, il :

- examine les dossiers, s'assure de l'éligibilité et entend les porteurs de projets ;
- décide des projets retenus et du montant de l'aide attribuée dans le cadre des conditions définies au titre 3 du présent règlement.

Seuls les membres à voix délibérative prennent part à la décision, après échange entre tous les membres présents. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre délibérant.

Si un des membres du comité d'attribution est impliqué dans un projet étudié de manière directe ou indirecte, il ne pourra pas prendre part aux votes.

Article 6 : La composition du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution du FPH/PA est composé de :

- D'au plus 2 membres actifs à voix délibérative par conseil citoyen de la communauté urbaine, désignés pour chaque réunion du comité en cherchant à privilégier un binôme habitants et acteurs locaux, soit 14 membres au plus.
- membres associés à voix consultative :
 - 1 représentant de la DDETS ;
 - les délégués du préfet dans les quartiers, au nombre de 2 ;
 - 1 représentant des services de la communauté Urbaine Caen La Mer ;
 - 1 représentant des services de la ville de Caen ;
 - 1 représentant des services de la ville de Colombelles ;
 - 1 représentant des services de la ville d'Hérouville Saint Clair ;

Le comité d'attribution a la possibilité d'inviter des personnes qualifiées à voix consultative.

Le quorum permettant la validité des délibérations du comité est de 7 membres délibérants représentant au moins 5 conseils différents.

Autant que possible, les conseils citoyens veillent à se faire représenter par 2 membres - 1 de chaque collège - à chaque comité.

Si le quorum n'est pas atteint, l'association gestionnaire convoque de nouveau le comité d'attribution à minima 48 heures après sans condition de quorum.

Les membres du comité d'attribution sont tenus à un devoir de réserve et à la confidentialité des propos au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du FPH/PA.

Article 7 : L'animation du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est présidé conjointement par deux membres délibérants.

Ceux-ci sont désignés ou tirés au sort parmi les membres à voix délibérative avant chaque séance du comité d'attribution.

Les conseillers citoyens en charge de l'animation du Comité d'Attribution, avec le soutien de l'association S3A, doivent réaliser les tâches suivantes :

- Assurer l'accueil convivial des porteurs de projet ;
- Présider la réunion du Comité d'Attribution ;
- Signer les relevés de décisions approuvés par le Comité d'Attribution ;
- Faire respecter le présent règlement intérieur ;
- Rappeler aux membres du comité d'attribution qu'ils sont tenus à la confidentialité des paroles échangées et ont l'obligation de réserve dans le cadre des délibérations prises par le comité d'attribution.

Article 8 : Le secrétariat du Comité d'Attribution

Il est assuré par l'association S3A qui :

- réceptionne les demandes, les centralise et les diffuse en amont auprès des membres du comité d'attribution ;
- prépare les séances avec les conseillers en charge de son animation ;
- organise les comités d'attribution (envoie les invitations aux membres et aux porteurs de projet, envoie les invitations, les décisions des comités d'attribution aux porteurs de projet) ;
- mandate la subvention aux porteurs ;
- assure le suivi administratif de la réalisation des actions ;
- participe à la promotion du dispositif auprès des habitants et partenaires potentiels ;
- organise au moins un comité de suivi par an.

Article 9 : Fréquence de réunion du Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution se réunit

- à minima 2 fois par an ;
- ou dès que 3 projets peuvent être présentés.

L'association S3A se réserve le droit de proposer l'organisation d'un comité d'attribution en urgence pour les projets qui le nécessiteraient.

Titre 2.2 - Le Comité de suivi

Article 10 : Le comité de suivi du FPH/PA

Le comité de suivi est composé des représentants des collectivités membres du comité d'attribution, des conseillers citoyens volontaires de la Communauté Urbaine et de l'association gestionnaire du fonds qui est chargée d'organiser cette réunion au moins une fois par an.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- élaborer, modifier et amender le présent règlement intérieur ;
- rendre compte des projets soutenus par le FPH/PA sur l'année écoulée ;
- évaluer le fonctionnement général du FPH/PA ;
- développer l'information, la communication et la promotion du FPH/PA à destination des habitants, des associations des quartiers concernés et de partenaires potentiels.

La prise de décision lors du comité de suivi se réalise par recherche de consentement entre les participants à travers des discussions favorisant la négociation coopérative, en application des pratiques de décision collective associées.

Titre 3 Financement par le FPH/PA

Les critères et la procédure de financement des projets des porteurs seront réalisés conformément aux conditions définies dans ce titre 3.

Titre 3.1 - Les critères de financement

Article 11 : Les critères de financement par le FPH/PA

Le FPH/PA finance tout type d'action, mais refusera tout projet prônant l'intolérance et la dévalorisation des individus. Ces projets doivent avoir une valeur éducative, pédagogique, citoyenne, culturelle, sociale ou intergénérationnelle et doivent favoriser les échanges entre tous.

Le comité d'attribution sera attentif à ce que les projets répondent aux objectifs cités à l'article 1.2 du titre 1 du présent règlement intérieur.

§1- Public concerné

L'accès au FPH/PA est réservé aux habitants et aux associations sans salariés des quartiers prioritaires ou agissants au bénéfice des quartiers prioritaires.

Les porteurs de projet doivent être :

- au moins trois habitants du quartier prioritaire. Ils ne peuvent pas être domiciliés à la même adresse, ni être de la même famille ;
- au moins trois membres habitants, ou en activité professionnelle
- du quartier prioritaire dans le cas de projets portés par une association.

Un même groupe d'habitant(e)s ou d'associations ne peut pas avoir plus d'un projet soutenu en cours, ni présenter plus de deux projets par an.

§2- Sont non éligibles

Les projets:

- déjà subventionnés 2 fois dans le passé sans évolution notable ;
- qui ne sont pas ouverts à tous les habitants mais seulement aux membres du collectif d'habitants porteur de projet ou aux membres de l'association porteuse ;
- qui prévoient l'acquisition de biens à usage personnel ou exclusif d'un individu ou d'une association. La location de matériel sera donc privilégiée ;
- qui concernent un projet terminé au moment du dépôt du dossier ou au moment de l'instruction en comité d'attribution.

Titre 3.2- La procédure de financement

Article 12 : Les modalités de financement

Les fonds sont versés sur le compte bancaire du représentant dûment désigné par le groupe pour un collectif d'habitants, ou auprès des prestataires du collectif, par paiement direct ou sur le compte de l'association porteuse pour une personne morale.

Le financement accordé ne pourra représenter plus de 80% du montant total de l'action, sachant que le bénévolat peut être valorisé.

Celui-ci sera d'un montant maximum de 1 000 €. Il sera versé sur le compte de l'attributaire.

Article 13 : La procédure de demande de financement

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante:

1. remplir la fiche et la communiquer auprès de l'association S3A quinze jours révolus avant la réunion du Comité d'Attribution du FPH/PA, ce qui permettra de vérifier la complétude du projet déposé ;
2. présenter oralement leur projet lors du comité d'attribution. Par dérogation, l'absence de présentation orale peut être acceptée par le Comité d'Attribution si c'est le choix exprimé par les porteurs du projet.

Article 14 : La procédure de versement des subventions allouées

L'association S3A assure l'exécution des décisions d'attribution de financement du Comité d'Attribution dans les conditions prévues ci-après.

§1-Conditions de paiement

Sur relevé de décisions, dûment rempli, du comité d'attribution signé par les conseillers citoyens en charge de son animation, l'association S3A réalise le versement.

La fiche projet FPH/PA, ainsi que les éventuels devis seront vérifiés lors du dépôt du dossier examiné par le comité d'attribution. La notification de la décision du comité d'attribution, la fiche projet et les devis seront envoyés à l'association S3A pour verser le montant décidé par le comité d'attribution.

La fiche bilan FPH/PA ainsi que tous les justificatifs financiers (factures, tickets de caisse, ...), les photos et articles de presse éventuels, doivent être déposés dans un délai de 2 mois qui suit la réalisation du projet auprès de l'association S3A qui procédera à leur vérification.

En cas de report de réalisation de son projet, le porteur s'engage à prévenir le conseil citoyen de son territoire et l'association S3A.

Toute action non engagée dans un délai de 12 mois après la décision prise par le jury d'attribution rendu caduque ladite décision.

§2- Procédure de paiement

L'association S3A effectue les versements sous forme de virement bancaire ou chèque. Un acompte est possible en fonction des devis présentés ou un paiement direct des factures par l'association S3A.

Article 15 : Durée du présent règlement intérieur

Ce règlement intérieur validé par le comité de suivi est applicable tout au long de l'année 2022. Son éventuelle prolongation sera définie par les membres du comité de suivi à l'issue des conclusions exprimées dans le rapport annuel produit par l'association S3A.

Fait à Hérouville Saint Clair le 28/02/2022